

## REPONSE AU QUESTIONNAIRE DE LA QUATRIEME COMMISSION D'ETUDE DE L'UIM (REUNION 2022)

### Lieux de travail et Indépendance judiciaire

L'organisation judiciaire ivoirienne comprend deux catégories de magistrats : les magistrats du siège (juges) qui constituent la magistrature assise et les magistrats du Parquet (Procureurs) qui constituent la magistrature débout et représentent le Ministère Public.

Si les derniers cités sont soumis à l'obéissance hiérarchique du Ministre de la justice, les premiers, sont en principe indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

Il est cependant utile de souligner que les deux catégories de magistrats sont directement nommés par le Président de la République, sur proposition du ministre de la justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, s'agissant des juges du siège (articles 26 et 27) de la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022, portant Statut de la magistrature.

La constitution ivoirienne de 2016, consacre en son article 139, l'indépendance du pouvoir judiciaire, donc des juges. ***(Article 139. - Le pouvoir judiciaire est indépendant. Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature)***

Par ailleurs, les dispositions des articles 140 de la constitution et l'article 5 du Statut de la magistrature, consacrent l'inamovibilité du juge du siège. (*Article 140. - Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur accord, sauf nécessités de service. Ils ne peuvent être révoqués, suspendus de leur fonction, ou subir une sanction disciplinaire qu'en cas de manquement à leurs obligations et après décision motivée du Conseil supérieur de la Magistrature.*)

Mais cette inamovibilité est tempérée par l'exigence tirée des « nécessités de service ».

Lequel vocable de « nécessités de service », n'est pas toujours maîtrisé.

Dans tous les cas, il revient au magistrat victime d'une mutation abusive, dans une autre localité, de saisir l'instance disciplinaire, (le conseil supérieur de la Magistrature), contre cette décision, en démontrant qu'elle n'est pas motivée par une nécessité de service, et qu'il s'agit d'une sanction.

Nous aborderons le sujet de l'impact du lieu de travail des juges sur leur indépendance, tant à l'égard du pouvoir exécutif, des supérieurs hiérarchiques, que des justiciables.

## **I- A L'EGARD DU POUVOIR EXECUTIF**

Comme sus dit, le magistrat ivoirien est nommé par le décret du Président de la République , sur proposition du ministre de la justice.

Ce faisant, le juge, nommé dans une localité qui est la région d'origine du ministre, pourrait craindre de déplaire au ministre, ou alors chercher à lui

faire plaisir, dans l'exercice de ses fonctions. Son impartialité serait alors mise à mal.

Ainsi, la mobilité géographique qui devait être un moyen d'éviter au juge , sa familiarité avec les justiciables de la localité, eu égard à son ancienneté à son poste, pourrait être une cause de dépendance du juge vis-à-vis de l'autorité qui le nomme.

## **II- A L'EGARD DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES**

Les chefs de juridictions sont en principe appelés à garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire. Du fait de leur pouvoir d'affectation des juges dans les différentes chambres, et de répartition des dossiers, ils pourraient, si ces attributions ne sont pas exercées objectivement, vouloir orienter le sens des décisions à rendre par leurs jeunes collègues.

## **III- A L'EGARD DES JUSTICIABLES**

La longue présence d'un juge à son poste et dans le même lieu crée une familiarité avec les justiciables , et pourrait influencer ses décisions.

Il en est de même pour le juge qui exerce dans sa région d'origine, où il a sa famille et des relations personnelles.

Ici, des contraintes morales pourraient écorcher l'indépendance du juge.

## **IV- LE FINANCEMENT ET LES RESSOURCES**

Cette question concerne surtout le cadre environnemental du travail du juge.

En Côte d'Ivoire, les juridictions sont dotées d'un budget de fonctionnement.

Lequel budget est élaboré par le ministère de la Justice, via la Direction des Affaires financières.

Dès lors, comme tout service public, si les moyens sont insuffisants, le juge ne dispose pas de moyens nécessaires, pour mener à bien ses investigations et rendre correctement la justice.

En ce sens, l'insuffisance de ressources matérielles pourrait affecter l'indépendance du juge.

**V- Exemples de lieux de travail favorisant l'indépendance judiciaire :** les localités à faible impact politique, et les juridictions dotées de budget suffisant .

**VI- Exemples de lieux qui entravent l'indépendance judiciaire :** Lieux à fort impact politique et les juridictions sous dotée en moyens matériels et ressources).

En somme, la constitution ivoirienne, ainsi que le Statut de la magistrature ivoirienne, garantissent suffisamment l'indépendance judiciaire. Cependant, l'application effective de ces dispositions légales, n'est pas toujours évidente. Pour finir, l'indépendance judiciaire étant un état d'esprit, il revient à chacun de s'en tenir aux termes de son serment de magistrat et d'œuvrer à préserver son indépendance, quel que soit le lieu d'exercice et malgré les faibles moyens mis à disposition.

VII- Proposition de sujets pour 2023 : L'application des normes internationales du Travail par les juridictions nationales

Mme NIAMIEN Eugénie DOUKROU